

# Quel est le taux de majoration applicable pour le travail d'un jour férié légal dans le secteur du nettoyage ?

## Réponse courte

La majoration pour le travail d'un jour férié légal dans le secteur du nettoyage est fixée conformément au **Code du travail**, tel que le prévoit l'article 8.3 de la CCT Nettoyage 2025-2028. Le salarié a droit à la rémunération de la journée fériée plus un supplément de **100 %** pour chaque heure travaillée. Si le jour férié tombe un dimanche, le supplément atteint **170 %** conformément à l'article L.232-7 du Code du travail.

La CCT ne prévoit pas de taux dérogatoire pour les jours fériés et renvoie intégralement aux dispositions légales. Le Luxembourg compte **11 jours fériés légaux** par an. L'employeur doit s'assurer que le travail un jour férié est dûment autorisé et que la rémunération majorée est correctement calculée sur le bulletin de salaire.

## Définition

La **majoration pour jour férié** dans le secteur du nettoyage suit les règles du Code du travail, l'article 8.3 de la CCT 2025-2028 renvoyant expressément au droit commun. Le salarié qui travaille un jour férié légal perçoit sa rémunération normale augmentée d'un **supplément légal**.

Ce renvoi au droit commun signifie que la CCT ne crée pas d'avantage supplémentaire pour les jours fériés, contrairement aux majorations pour le dimanche (80 %) et la nuit (20 %).

## Conditions d'exercice

L'article 8.3 de la CCT renvoie au Code du travail pour la majoration des jours fériés.

| Situation                      | Majoration applicable                                 |
|--------------------------------|---|
| Jour férié en semaine          | 100 % (supplément légal)                              |
| Jour férié tombant un dimanche | 170 % (100 % férié + 70 % dimanche légal ou 80 % CCT) |
| Rémunération de base           | Maintien du salaire pour le jour férié                |
| Repos compensatoire            | 1 jour de repos en remplacement (si applicable)       |
| Source                         | Code du travail (art. <u>L.232-4</u> et suivants)     |

## Modalités pratiques

L'employeur doit appliquer les dispositions légales relatives aux jours fériés.

| Aspect                       | Détail  |
|------------------------------|---|
| Calcul jour férié en semaine | Salaire journalier + (taux horaire x 2 x heures prestées)       |
| Bulletin de salaire          | Faire apparaître le maintien du salaire et le supplément        |
| Nombre de jours fériés       | 11 par an au Luxembourg   |
| Autorisation                 | Le travail un jour férié peut nécessiter une autorisation       |
| Documentation                | Conserver les relevés d'heures pour chaque jour férié travaillé |

## Pratiques et recommandations

**Planifier** les interventions les jours fériés en tenant compte du surcoût de 100 % et en vérifiant les autorisations nécessaires garantit la conformité légale et la maîtrise des coûts.

**Distinguer** sur le bulletin de salaire le maintien du salaire pour le jour férié et le supplément pour les heures travaillées assure la transparence vis-à-vis du salarié.

**Vérifier** si un jour férié tombe un dimanche pour appliquer le cumul des majorations (fériel + dimanche) évite les erreurs de calcul fréquentes, la compensation pouvant aussi se faire en repos.

**Consulter** les dispositions du Code du travail en complément de la CCT pour les jours fériés, la convention renvoyant intégralement au droit commun, reste indispensable pour une application correcte.

## Cadre juridique

| Référence                                     | Objet   |
|---|---|
| Art. 8.3 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 | Renvoi au Code du travail pour les jours fériés     |
| Art. <u>L.232-1</u> du Code du travail        | Liste des jours fériés légaux                       |
| Art. <u>L.232-4</u> du Code du travail        | Rémunération du travail un jour férié               |
| Art. 8.2 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 | Majoration dimanche (80 %) si cumul avec jour férié |

La CCT Nettoyage ne prévoit pas de taux spécifique pour les jours fériés et renvoie au Code du travail. La majoration est donc de 100 % en semaine. Lorsqu'un jour férié tombe un dimanche, le cumul des majorations porte le supplément à 170 % ou plus selon le taux dominical applicable.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.